

## ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-131

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

### Autorisation de circulation et de stationnement temporaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

### Lieu impacté :

9 rue de Paris,  
(places de  
stationnement)  
Commune de  
Chaumontel

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

**Vu** la livraison des illuminations de Noël par la société ASTRIN, nécessitant une dérogation temporaire à la circulation et au stationnement de poids-lourd au 9 rue de Paris à CHAUMONTEL (95270) ;

### Objet :

Arrêté municipal  
portant dérogation de  
stationnement  
temporaire pour  
livraison

**CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement de la livraison, il est nécessaire de permettre le stationnement d'un véhicule sur la voie publique en réservant l'usage des emplacements matérialisés ;

**CONSIDERANT** que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement aux usagés ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 6 octobre 2025 au 8 octobre 2025 au droit de la propriété du 9 rue de Paris à Chaumontel, sur toutes les places de stationnement.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, société BLACHERE Illumination (pour société ASTRIN) représentée par Madame RENÉ sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Société BLACHERE Illumination (pour société ASTRIN) représentée par Madame RENÉ.

Fait à CHAUMONTEL, le 2 octobre 2025

Le Maire,  
Sylvain SARAGOSA



#signature#